

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Communauté de communes Granville Terre & Mer

197 avenue des Vendéens
BP 231
50402 Granville

Références : 2023-186
Code AIOT : 0005304420

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2023 dans la déchetterie Communauté de communes Granville Terre & Mer implantée Le Mallouet 50400 Granville. L'inspection a été annoncée le 18/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Com.Com. Granville Terre & Mer
- Le Mallouet 50400 Granville
- Code AIOT : 0005304420
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette déchetterie est exploitée sous couvert du récépissé de déclaration du 18 janvier 1995. Suite à la parution du décret n°2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées (dont la rubrique 2710), l'exploitant jouit du bénéfice d'antériorité suite à son courrier du 18/03/2013 pour la rubrique 2710-1b (collecte de 5t de déchets dangereux, prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012) et pour la rubrique 2710-2a (collecte de 585 m³ de déchets non dangereux, prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Incendie
- Entreposage déchets dangereux
- Dossier administratif

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Locaux d'entreposage.	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 37	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3	/	Sans objet
2	Prévention des chutes et collisions.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	/	Sans objet
4	Surveillance de la pollutions rejetés	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	/	Sans objet
6	vérification périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	/	Sans objet
7	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet
8	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site du Mallouet a la particularité d'une implantation de trois installations classées voisines. La première est un centre de collecte de déchets (déchetterie) apportés par leur producteur initial, la deuxième est un centre de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets et la troisième est un centre stockage de déchets inertes (ISDI). Entre la déchetterie et le centre de tri, la présence d'une plate-forme pour entreposer des bennes vides servant à la rotation de la déchetterie et en cas d'arrêt pour maintenance ou de panne du centre de transit, la présence d'une plate-forme étanche avec des murs REI 120 qui a pour objectif d'entreposer les déchets de transit pour une durée maximale de 48h00 .

Le positionnement administratif de cette plate-forme n'apparaît pas dans le dossier de la déchetterie.

L'exploitant a indiqué la cessation d'activité de la déchetterie sous trois ans, avec le projet de réaliser un nouveau site plus adapté aux besoins actuels.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Documents de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; — le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; — l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; — les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; — les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : — le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; — le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; — le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; — les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; — le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; — les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; — les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; — les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; — les consignes d'exploitation ; — le registre de sortie des déchets ; — le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis lors de la visite d'inspection: - Le plan des zones de dangers - Le registre des déchets non dangereux sortants - Le registre des déchets dangereux sortants - Le registre de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie - Les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation - Le rapport de contrôle périodique de l'organisme agréé - La vérification des barrières d'accès - La vérification des boîtes de dératisation
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prévention des chutes et collisions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des chutes et collisions.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Prévention des chutes et collisions. Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets. I. — Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers. II. — Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.
Constats : L'exploitant a réalisé pour la collecte de déchets non dangereux un nouveau dispositif anti-chute le long du quai de déchargement et remplacé toute la signalétique.
Observations : Afin de sécuriser au mieux le site, durant les périodes de fortes affluences, l'exploitant met à disposition 4 agents dans l'enceinte de la déchetterie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Locaux d'entreposage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. I. Réaction au feu Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl). II. Résistance au feu Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est a minima R. 15 ; - les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. III. Toitures et couvertures de toiture Les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2). Objet du contrôle : - les déchets sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries (le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - les tenues au feu des bâtiments sont respectées (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Les déchets dangereux sont entreposés sur une aire grillagée (parois non pleines) avec une toiture ne pouvant pas être considérée comme local protégeant des intempéries. L'exploitant n'a pas de document attestant les prescriptions CROOF t3 de la toiture du local.
Observations : L'exploitant a pour projet dans un délai de trois ans de réaliser un nouveau centre de collecte de déchets. Pour ne pas engager des travaux importants et continuer à réceptionner les déchets dangereux dans l'aire grillagée, l'inspecteur des installations classées demande à l'exploitant de lui communiquer les documents justifiant de la conformité (toiture efficace et CROOF(t3)).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Surveillance de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Surveillance par l'exploitant de la pollution Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.
Constats : Le contrôle de la surveillance de la pollution des eaux rejetées a été effectué le 09 mars 2022. Les vidanges du déboureur déshuileur ont été réalisées les mois de février/avril et décembre 2022.
Observations : L'inspecteur des installations classées invite l'exploitant à programmer rapidement une analyse des eaux rejetée afin de rester en conformité de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : vérification périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Vérification périodique et maintenance des équipements. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : La vérification des extincteurs a été faite le 20 mai 2022. Le document a été transmis lors de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; — d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; — d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : La déchetterie dispose d'un téléphone permettant d'alerter les secours et d'un plan facilitant l'intervention des services d'incendie À l'extérieur du site, un poteau incendie (référencé PI n°59) d'un diamètre 100 mm est installé le long de la clôture de la déchetterie, sa position GPS est :314571,42 2432235,81. Le contrôle du poteau incendie a été fait le 05 janvier 2023, le débit est de 60 M ³ /h avec une pression dynamique de 4.9 bar et une pression statique de 5.8 bar. Le rapport a été transmis lors de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 37
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.
Constats : Cette disposition n'est pas respectée à ce jour.
Observations : L'inspecteur des installations classées invite l'exploitant en cas d'incendie dans le site de la déchetterie à finaliser la procédure et la mise en place d'un dispositif de récupération des eaux d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Date du dernier contrôle :
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspecteur des installations classées lors de la visite d'inspection le contrôle électrique datant du mois de mai 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet